



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Diplomes

Question écrite n° 45707

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les souhaits de l'Association des paralysés de France concernant la formation des intervenants de l'aide à domicile. Il faut souligner l'importance des besoins de formation ainsi que l'aspect déterminant de cette formation dans la qualité des services rendus aux usagers. En conséquence, l'APF souhaiterait qu'une véritable politique de formation des intervenants de l'aide à domicile soit mise en œuvre dans les années à venir, tenant compte du coût pédagogique des formations, ainsi que de l'allongement de la durée de formation du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD). Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis.

Texte de la réponse

D'importantes régulations budgétaires perturbent depuis quelques années la gestion du chapitre 43-33, article 30, du budget du ministère chargé des affaires sociales affecté au financement des formations d'intervenants à domicile, en particulier celles préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD). En juillet 1996, les centres de formation ont été engagés à ne pas procéder à la rentrée de nouvelles promotions en septembre dont le financement reposerait sur des subventions ministérielles. Le dégel partiel obtenu en août (3,6 MF) a permis d'assurer la prise en charge des coûts pédagogiques des cycles ayant déjà débuté. La loi de finances 1997 ne prévoit plus de financement pour le CAFAD. S'agissant d'une formation exclusivement en cours d'emploi, son financement a en effet vocation à être relayé par les conseils régionaux, compétents en matière de formation professionnelle (cf. loi quinquennale du 20 décembre 1993). En outre, les publics cibles du secteur de l'aide à domicile (personnes âgées et personnes handicapées) relèvent généralement du champ de compétence des conseils généraux, ce qui devrait conduire également ces collectivités à s'investir davantage à l'avenir dans la qualification des intervenants à domicile. Enfin, la création de la mention complémentaire « aide à domicile » du BEP sanitaire et social (arrêté du 28 juillet 1995) contribue également, sur financement d'État (éducation nationale) à la formation de professionnels qualifiés. Les travaux actuellement menés dans le cadre du contrat d'études prospectives sur les métiers du secteur de l'aide à domicile permettront de vérifier la pertinence des différentes formations actuelles et d'apprécier sur le plan quantitatif l'étendue des besoins en personnels qualifiés.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45707

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6259

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1440